

Table of Contents

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS	3
1.1 DÉFINITIONS	3
1.1.1 Mesures	3
1.1.2 Personnes.....	3
1.2 CODES, NORMES, RÈGLEMENTS ET EXIGENCES	4
1.2.1 Généralités.....	4
1.2.2 Codes national et/ou territoriaux.....	4
1.2.3 Normes	5
1.2.4 Santé et sécurité.....	6
1.2.5 Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement.....	6
1.2.6 Autorité compétente (AC).....	7
1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE.....	8
1.3.1 Permis requis	8
1.3.2 Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux	8
1.3.3 Calendrier d'inspection établi pour l'emplacement.....	9
1.3.4 Plan de travail et séquence des activités de l'inspection annuelle.....	10
1.3.5 Santé et sécurité.....	10
1.3.6 Listes de contrôle d'inspection.....	11
1.3.7 Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes de l'immeuble.....	12
1.3.8 Registres des matériaux enlevés.....	12
1.3.9 Rapports des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant	12
1.4 EXIGENCES GÉNÉRALES	13
1.4.1 But.....	13
1.4.2 Objectif.....	13
1.4.3 Service d'urgence.....	13
1.4.4 Échelle de résolution des problèmes	14
1.4.5 Avis.....	15
1.4.6 Exigences opérationnelles.....	15
1.4.7 Travaux supplémentaires	15
1.4.8 Heures d'accès à l'immeuble.....	16
1.5 RESPONSABILITÉS	17
1.5.1 Exécution de l'énoncé des travaux.....	17
1.5.2 Négligence de la part du Canada et de tiers.....	17
1.5.3 Documents.....	18
1.5.4 Santé et sécurité.....	18
1.5.5 Politique concernant les employés travaillant seul.....	19
1.6 SOMMAIRE DES TRAVAUX.....	19
1.6.1 Éléments inclus dans l'énoncé des travaux.....	19
1.6.2 Calendrier	20
1.6.3 Plan de gestion des déchets dangereux.....	20
1.6.4 Élimination des déchets.....	22
1.7 RESTRICTIONS VISANT LES TRAVAUX	24
1.7.1 Utilisation des lieux et des installations.....	24
1.7.2 Maintien des services existants	24
1.7.3 Interruption des services du bâtiment	25

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

PARTIE 2	EXÉCUTION	26
2.1	GÉNÉRALITÉS	26
2.1.1	<i>Exécution</i>	26
2.1.2	<i>Échéancier et planification</i>	26
2.1.3	<i>Tâches de clôture de l'inspection</i>	27
2.1.4	<i>Personnel sur les lieux</i>	28
2.2	SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE – AVEC OU SANS SYSTÈME DE COMMUNICATION VOCALE D'URGENCE.....	30
2.2.1	<i>Exécution</i>	30
2.2.2	<i>Autres exigences</i>	30
2.3	SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE SOUS EAU	31
2.3.1	<i>Exécution</i>	31
2.3.2	<i>Exigences annuelles supplémentaires</i>	31
2.4	APPAREILS D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS À BATTERIE	31
2.4.1	<i>Exécution</i>	31
2.4.2	<i>Autres exigences</i>	31
2.5	EXTINCTEURS PORTATIFS.....	32
2.5.1	<i>Exécution</i>	32
PARTIE 3	INVENTAIRE DU MATÉRIEL.....	33
3.1	GÉNÉRALITÉS	33
3.1.1	<i>Inventaire</i>	33
3.2	ÉDIFICE DU GOUVERNEMENT DU CANADA	33
3.2.1	<i>Renseignements sur l'immeuble</i>	33
3.2.2	<i>Système d'alarme incendie principal</i>	33
3.2.3	<i>Systèmes de protection incendie sous eau</i>	34
3.2.4	<i>Appareils d'éclairage de secours à batterie</i>	34
3.2.5	<i>Extincteurs portatifs</i>	34
3.3	ÉDIFICE DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE.....	35
3.3.1	<i>Renseignements sur l'immeuble</i>	35
3.3.2	<i>Système d'alarme incendie</i>	35
3.3.3	<i>Systèmes de protection incendie sous eau</i>	35
3.3.4	<i>Extincteurs portatifs</i>	35

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

1.1.1 Mesures

- 1.1.1.1 Vérification/vérifier : observation visuelle pour s'assurer que le dispositif ou le système est en place, qu'il n'a pas subi de dommage apparent ou qu'il n'existe aucun empêchement à son bon fonctionnement.
- 1.1.1.2 Inspection/inspecter : examen physique pour déterminer si le dispositif ou le système fonctionne conformément à ses fonctions prévues.
- 1.1.1.3 Essai/mettre à l'essai : exploitation complète d'un dispositif ou d'un système pour s'assurer qu'il fonctionne conformément à ses fonctions d'exploitation prévues.
- 1.1.1.4 Entretien/entretenir : travaux récurrents courants; vérifications, inspections, essais et entretien courant nécessaires pour maintenir les composants, les sous-systèmes, les systèmes et les systèmes intégrés énumérés dans la Partie 3 – Inventaire du matériel dans un état permettant de les utiliser continuellement à leur puissance et à leur efficacité initiales ou de calcul pour lesquelles ils ont été conçus.
- 1.1.1.5 Service : réglage, réparation, entretien ou intervention pour maintenir le matériel énuméré dans la partie 3 – Inventaire du matériel dans un état de fonctionnement conforme à l'esprit initial de sa conception.
- 1.1.1.6 Service d'urgence : diagnostic posé et correctif apporté sur les lieux par une personne qualifiée, comme indiqué au paragraphe 1.4.3 - Service d'urgence.

1.1.2 Personnes

1.1.2.1 Personne qualifiée

- 1) Personne qui détient un diplôme, une licence ou un certificat valide délivré par un établissement universitaire ou collégial canadien reconnu ou une attestation ou un certificat de formation délivré par un fabricant, ou qui possède des qualifications professionnelles. L'établissement universitaire ou collégial doit être habilité à décerner des grades par le gouvernement provincial ou territorial.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 2) Personne possédant le minimum requis de cinq années d'expérience dans le domaine concerné.
- 1.1.2.2 Électricien qualifié : personne qui détient un certificat de qualification pour électricien conformément aux Services de sécurité du Nunavut. Les électriciens qualifiés doivent être inscrits aux Services de sécurité du Nunavut avec d'effectuer des travaux dans le cadre du présent contrat.
- 1.1.2.3 Installateur de systèmes de protection contre les incendies: Une personne certifiée dans le métier régi par la loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier. Les personnes exécutant les travaux de l'installateur de systèmes de protection contre les incendies ont terminé avec succès le programme d'apprentissage et possèdent un certificat un certificat de qualification valide conformément avec la loi de la province ou du territoire où s'effectueront les travaux.
- 1.1.2.4 Technicien de système d'alarme-incendie : personne qui détient un certificat valide délivré par l'Association canadienne d'alarme-incendie (ACAI).
- 1.1.2.5 Technicien d'extincteurs : personne qui détient un certificat de formation valide pour les extincteurs portatifs conformément à la norme NFPA 10.

1.2 Codes, normes, règlements et exigences

1.2.1 Généralités

- 1.2.1.1 L'Entrepreneur doit respecter les codes, les normes, les règlements et les exigences énumérés dans la présente section.
- 1.2.1.2 L'Entrepreneur doit conserver en sa possession un exemplaire de la plus récente édition des codes, des normes, des règlements et des exigences qui s'appliquent aux travaux décrits dans le présent énoncé des travaux au moment de l'attribution du contrat, et ce, pendant toute la durée de ce dernier.
- 1.2.1.3 En cas de codes, de normes, de règlements ou d'exigences concurrents, les plus stricts prévaudront.

1.2.2 Codes national et/ou territoriaux

- 1.2.2.1 Codes du bâtiment national et territorial, visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 1.2.2.2 Codes de prévention des incendies national et territorial, visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.
- 1.2.2.3 Codes de sécurité relatifs aux installations électriques nationale et territoriale visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.
- 1.2.2.4 Codes de santé et de sécurité nationale et territoriale visant les travaux exécutés sur les lieux.
- 1.2.3 Normes
 - 1.2.3.1 Normes des Laboratoires des assureurs du Canada (CAN/ULC)
 - 1) CAN/ULC-S508 – Classification et essais sur foyers types des extincteurs
 - 2) CAN/ULC-S524 – Norme d'installation des réseaux avertisseurs d'incendie
 - 3) CAN/ULC-S536 – Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie
 - 4) CAN/ULC-S537 – Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie
 - 1.2.3.2 Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - 1) CSA Z460 – Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes
 - 2) CSA Z462 – Sécurité en matière d'électricité au travail (protection contre les éclairs d'arcs électriques)
 - 1.2.3.3 Normes de la National Fire Protection Association (NFPA)
 - 1) NFPA 10 – Standard for Portable Fire Extinguishers
 - 2) NFPA 13 - Norme d'installation de systèmes gicleurs

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 3) NFPA 14 – Norme d'installation des systèmes de canalisations d'incendie et de lances à incendie
- 4) NFPA 20 - Norme pour l'installation des pompes fixes contre l'incendie
- 5) NFPA 25 – Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau
- 6) NFPA 1962 – Standard for the Inspection, Care, and Use of Fire Hose, Couplings, and Nozzles and the Service Testing of Fire Hose

1.2.4 Santé et sécurité

1.2.4.1 *Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*

1.2.4.2 Santé Canada – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

1.2.4.3 Fiches signalétiques (FS)

1.2.4.4 Safety Act, Revised Statutes of the Northwest Territories (RSNWT) 1988, c S-1.

1.2.5 Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement

1.2.5.1 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) - Règlement sur les déchets dangereux*

1.2.5.2 *Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, ch. F-14)*

1.2.5.3 *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD)*

1.2.5.4 Gestion des déchets

- 1) Exigences territoriales concernant la gestion des déchets
- 2) Règlement municipal (Rejet d'eaux d'extinction d'incendie selon le paragraphe 1.6.4 - Élimination des déchets)
- 3) Exigences de la ville d'Iqaluit concernant la gestion des déchets

**Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Muraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut**

1.2.5.5 Lignes directrices relatives au rejet des eaux d'extinction d'incendie

- 1) Conseil canadien des ministres de l'Environnement (1999).
Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de
la vie aquatique – composés chlorés réactifs

1.2.6 Autorité compétente (AC)

1.2.6.1 Le Programme du travail de Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) est responsable de la prestation des services de prévention des incendies. RHDC est aussi chargé de la gestion et l'application des politiques, normes, codes et règlements du Conseil du Trésor relatifs à la protection contre l'incendie, en vertu du Code canadien du travail.

1.2.6.2 Le Coordonnateur ministériel de la protection contre les incendies est le cadre supérieur désigné par l'administrateur général pour surveiller la mise en œuvre de la norme sur la protection contre les incendies.

1.2.6.3 À la demande de l'État, le Bureau du commissaire des incendies du gouvernement du Nunavut (GN) peut accepter les recommandations. Il représente une division des Services communautaires et gouvernementaux du GN et est situé à Iqaluit (Nunavut).

1.2.6.4 Les lignes directrices sur les bonnes pratiques du Nunavut

- 1) Voir les documents suivants pour connaître les pratiques exemplaires :
<http://cgs.gov.nu.ca/en/capital-planninget>
<http://cgs.gov.nu.ca/en/files/Good%20Building%20Practices%20Guide%20line.pdf>

1.2.6.5 Lois territoriales et de codification

- 1) *Loi sur les droits en matière d'environnement*
- 2) *Loi sur la protection de l'environnement*
- 3) *Loi sur les accidents du travail*
- 4) *Loi sur la prévention des incendies*
- 5) *Loi sur les normes du travail*
- 6) *Loi sur les normes techniques et la sécurité*
- 7) *Loi sur la sécurité*

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

1.3 Documents/échantillons à soumettre

1.3.1 Permis requis

1.3.1.1 Permis d'inspection d'installations électriques

- 1) L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir les permis d'inspection d'installations électriques pour tous les travaux d'électricité avant l'exécution de ces travaux. Consulter les codes de sécurité des installations électriques national, provincial ou territorial mentionnés dans l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 2) Dans le cas où un permis d'inspection d'installations électriques n'est pas requis, il incombe à l'Entrepreneur de fournir une lettre de l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE) confirmant que l'Entrepreneur n'est pas tenu de fournir un tel permis pour les travaux en question.

1.3.1.2 Permis de rejet des eaux d'extinction d'incendie

- 1) L'Entrepreneur doit fournir un permis municipal, une lettre d'autorisation ou une confirmation de procéder avant de déverser des eaux d'extinction d'incendie dans un égout unitaire municipal, conformément au paragraphe 1.6.4. - Élimination des déchets.

1.3.2 Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux

1.3.2.1 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, vingt (20) jours ouvrables avant le début des travaux, un plan de mise en œuvre détaillé visant précisément l'emplacement et les travaux stipulés au contrat.

- 1) Le plan doit comprendre :
 - a) un calendrier d'inspection détaillé propre à l'emplacement;
 - b) un plan de travail détaillé accompagné de la séquence des activités de l'inspection annuelle;
 - c) le plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement;
 - d) le plan de gestion des déchets dangereux;
 - e) les échantillons de listes de contrôle d'inspection pertinentes.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 2) Dans son plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux, l'Entrepreneur doit prévoir l'exécution :
- a) une évaluation des risques pour la sécurité du site;
 - b) une analyse des risques ou des dangers relatifs à la santé et à la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de mise en œuvre;
 - c) un audit des déchets dangereux.

1.3.2.2 Le Responsable technique examinera le plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux préparé par l'Entrepreneur et lui remettra ses observations dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du plan.

1.3.2.3 Au besoin, l'Entrepreneur doit réviser son plan de mise en œuvre et soumettre la version modifiée au Responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des observations formulées par celui-ci.

1.3.2.4 L'examen, par le Responsable technique, du plan de mise en œuvre détaillé propre à l'emplacement et aux travaux ne doit pas être interprété comme un examen final et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur pour ce qui est de fournir le personnel requis dans le plan de mise en œuvre.

1.3.2.5 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier en tout temps le plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux pour tenir compte des exigences opérationnelles et doit approuver, après avoir consulté l'Entrepreneur, chaque modification apportée au plan en apposant sa signature.

1.3.3 Calendrier d'inspection établi pour l'emplacement

1.3.3.1 Dans son plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux, et chaque année subséquente par la suite, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un calendrier d'inspection détaillé de l'emplacement.

- 1) Le calendrier doit comprendre les inspections mensuelles, semestrielles et annuelles supplémentaires requises, en conformité avec la partie 2 - Exigences supplémentaires.

1.3.3.2 L'examen, par le Responsable technique, du calendrier d'inspection annuel détaillé ne doit pas être interprété comme un examen final du calendrier et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur de fournir le personnel requis aux dates d'inspection prévues.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

1.3.3.3 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier en tout temps le calendrier d'inspection pour tenir compte des exigences opérationnelles et doit approuver, après avoir consulté l'Entrepreneur, chaque modification apportée au plan en apposant sa signature.

1.3.4 Plan de travail et séquence des activités de l'inspection annuelle

1.3.4.1 Dans son plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un plan de travail détaillé comprenant la séquence des activités liées à tous les éléments visés par l'inspection annuelle. Le plan de travail doit comprendre entre autres :

- a) les procédures de verrouillage et d'étiquetage;
- b) les procédures d'inspection des installations électriques propres à l'emplacement;
- c) les procédures de confinement des déversements;
- d) les procédures de déchloration des eaux d'extinction d'incendie;
- e) les quantités de déchets dangereux qui seront produits durant l'inspection annuelle.

1.3.4.2 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier le plan de travail en tout temps pour tenir compte des exigences opérationnelles et doit approuver, après avoir consulté l'Entrepreneur, chaque modification apportée au plan en apposant sa signature.

1.3.5 Santé et sécurité

1.3.5.1 Plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier

- 1) Dans son plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique le plan de santé et de sécurité qu'il a préparé pour l'emplacement.
- 2) Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les résultats de l'évaluation des risques relatifs à la sécurité propre au chantier;
 - b) les résultats de l'analyse des risques et des dangers relatifs à la santé et à la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de travail.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 3) L'examen, par le Responsable technique, du plan final de santé et de sécurité propre à l'emplacement ne doit pas être interprété comme une approbation du plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité.

1.3.5.2 Rapport d'accident

- 1) En cas d'incident ou d'accident se produisant pendant la durée du contrat, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un rapport dans un délai de 24 heures.

1.3.5.3 Correction des problèmes en matière de santé et de sécurité

- 1) En cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité, l'Entrepreneur doit fournir au Responsable technique, dans les deux (2) jours ouvrables, un rapport écrit des mesures correctives qu'il a prises.

1.3.5.4 Matières dangereuses (FS-SIMDUT)

- 1) L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée de matières dangereuses sur les lieux, toutes les fiches signalétiques (FS) conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour toutes les matières dangereuses utilisées sur les lieux.

1.3.6 Listes de contrôle d'inspection

1.3.6.1 Il est possible d'obtenir sur demande des modèles de listes de contrôle d'inspection auprès du Responsable technique.

1.3.6.2 L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir et de remplir les listes de contrôle d'inspection requises par le présent contrat. Ces listes doivent être conformes aux exigences minimales définies dans les codes, les normes, les règlements et les exigences pertinents énumérés à l'article 1.2.

1.3.6.3 Les inspections, les vérifications et les essais supplémentaires indiqués dans la partie 2 – Exécution doivent également être consignés dans les listes de contrôle de l'Entrepreneur.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 1.3.6.4 Les listes de contrôle doivent être incluses dans le plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux qui est soumis au Responsable technique et être approuvées par ce dernier.
- 1.3.6.5 Il faut consigner les tâches précises exécutées à chaque inspection dans les listes de contrôle.
- 1.3.6.6 L'original des listes de contrôle d'inspection doit être soumis au Responsable technique et devient la propriété du Canada.
- 1.3.7 Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes de l'immeuble
 - 1.3.7.1 Le personnel qui effectue les vérifications, les inspections et les essais indiqués dans le présent énoncé des travaux doit apposer sa signature dans le Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes de l'immeuble.
- 1.3.8 Registres des matériaux enlevés
 - 1.3.8.1 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'enlèvement de matériaux, des registres complets de tous les matériaux enlevés de l'emplacement comme matériaux destinés à une élimination écologique et comme déchets généraux conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], à la réglementation sur les déchets dangereux et aux autres règlements provinciaux, municipaux ou territoriaux pertinents.
- 1.3.9 Rapports des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant
 - 1.3.9.1 Rapports mensuels et semestriels
 - 1) Un rapport d'inspection complet, détaillé et signé doit être soumis au Responsable technique cinq (5) jours ouvrables après l'achèvement des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant mensuels et semestriels définis dans le présent énoncé de travail.
 - 2) Un rapport complet détaillé et signé, en version électronique ou papier, des procédures des essais mensuels et semestriels effectués doit être soumis au Responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'achèvement des inspections, des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant définis dans le présent énoncé de travail.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 3) Le rapport doit indiquer les lacunes majeures et mineures relevées durant les inspections, les essais, les vérifications, l'entretien et l'entretien courant définis dans le présent énoncé des travaux.

1.3.9.2 Rapport annuel

- 1) Un rapport d'inspection annuel complet, détaillé et signé, en version électronique ou papier, doit être soumis au Responsable technique au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux annuels d'inspection, d'essai, de vérification, d'entretien et d'entretien courant.
- 2) Le rapport annuel doit également indiquer les lacunes majeures et mineures relevées durant les inspections, les essais, les vérifications, l'entretien et l'entretien courant.

1.4 Exigences générales

1.4.1 But

- 1.4.1.1 L'entretien et l'entretien courant des composants, des sous-systèmes, des systèmes et des systèmes intégrés de l'immeuble sont absolument essentiels au bon fonctionnement des installations et des services installés.
- 1.4.1.2 L'entretien ne doit pas être considéré comme achevé tant que le Responsable technique n'a pas reçu la preuve que les travaux décrits dans le présent énoncé des travaux ont été exécutés de manière satisfaisante par l'Entrepreneur.

1.4.2 Objectif

- 1.4.2.1 L'objectif du présent énoncé de travail est d'embaucher un Entrepreneur pour qu'il fournisse les services d'entretien des systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement ininterrompu des systèmes indiqués à la partie 3 - Inventaire du matériel.

1.4.3 Service d'urgence

- 1.4.3.1 La demande de service doit seulement être acceptée si elle provient du Centre national d'appels de service, du Représentant de TPSGC local à Iqaluit (Nunavut) ou du Responsable technique à Iqaluit (Nunavut).

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

1.4.3.2 L'Entrepreneur doit fournir les services d'une ou plusieurs personnes compétentes, définies dans l'article 1.1 – Définitions, pour intervenir, sur les lieux, vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, sans frais supplémentaires pour le Canada, pour jusqu'à 20 incidents pendant la durée de ce contrat, y compris les prolongements si les personnes qualifiées sont situées à l'extérieur d'Iqaluit (Nunavut) et qu'elles doivent s'y rendre. Lorsque les personnes compétentes auront déterminé le problème, les frais de main-d'œuvre et de matériel visant à rendre les systèmes fonctionnels à 100 % seront payés par le Canada lorsque le Responsable technique les aura autorisés. S'il n'y a pas de personne qualifiée à Iqaluit (Nunavut) ni en route, les directives suivantes s'appliquent :

- 1) Si un appel de service d'urgence nécessite un vol à l'extérieur d'Iqaluit (Nunavut), le Canada payera les tarifs aériens aller-retour en classe économique, les repas pendant la période de voyage, l'hébergement et les cargaisons transportées (s'il y a lieu), lorsque le Responsable technique les approuvera. Dès que les employés arrivent à Iqaluit (Nunavut), le point 1.4.3.2 s'applique.
- 2) Si les employés de l'Entrepreneur doivent modifier un vol existant, le Canada payera la différence des frais de transport, d'hébergement et de repas, lorsque le Responsable technique les approuvera. Dès que les employés arrivent à Iqaluit (Nunavut), le point 1.4.3.2 s'applique.

1.4.4 Échelle de résolution des problèmes

1.4.4.1 Si, après les quatre (4) premières heures de travail, le technicien de service de l'Entrepreneur n'a pas fait de progrès sensibles dans la réparation du matériel, il doit communiquer avec son gestionnaire du soutien technique, gestionnaire de service ou gestionnaire technique pour obtenir des directives sur les mesures à prendre.

1.4.4.2 Si le problème n'est pas réglé après huit (8) heures de travail en tout, le technicien doit de nouveau communiquer avec son gestionnaire du soutien technique, son gestionnaire des travaux d'entretien et de réparation ou son gestionnaire technique, qui devra envoyer sur place l'ingénieur du fabricant afin qu'il fournisse un soutien technique. C'est alors que le point 1.4.3.2(1) s'applique.

1.4.4.3 L'Entrepreneur doit fournir une justification claire et concise des événements qui ont mené à une défectuosité de tout composant, sous-système, système ou système intégré.

1.4.5 Avis

- 1.4.5.1 Un calendrier annuel approuvé est requis avant le début du premier essai et chaque année subséquente par la suite.
- 1.4.5.2 Il faut donner au Responsable technique un avis au moins quinze (15) jours ouvrables avant d'effectuer des essais préliminaires pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.
- 1.4.5.3 L'Entrepreneur doit veiller à instaurer des procédures de signalement appropriées pour éviter les fausses alarmes durant l'entretien courant, les réparations et les essais du matériel indiqué dans la partie 3 – Inventaire du matériel.
- 1.4.5.4 L'Entrepreneur doit veiller à instaurer des procédures de signalement appropriées pour éviter toute erreur de communication. Au minimum, il faut informer le Responsable technique, le service de surveillance, le service des incendies et le service de sécurité de l'emplacement.
- 1.4.5.5 Lorsque des travaux d'entretien courant ou de réparation sont requis, le Responsable technique doit en être avisé. Pour éviter toute fausse alarme, il faut également mettre en dérivation les systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes.
- 1.4.5.6 Le Responsable technique et le service d'incendie local doivent être avisés, par écrit, de toute mesure prise pour désactiver les systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes.

1.4.6 Exigences opérationnelles

- 1.4.6.1 L'Entrepreneur doit effectuer les travaux d'entretien nécessaires conformément aux exigences contractuelles et à la fréquence indiquées, compte tenu des recommandations du fabricant pour maintenir le matériel à son niveau de performance d'origine afin d'assurer un fonctionnement sans défaillance.

1.4.7 Travaux supplémentaires

- 1.4.7.1 Le matériel indiqué à la partie 3 – Inventaire du matériel doit être inspecté et entretenu de la façon décrite dans le présent énoncé des travaux. Les pièces et la main-d'œuvre supplémentaires nécessaires pour réparer ce matériel entraîneront des frais supplémentaires pour le Canada.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 1.4.7.2 Au moins vingt-quatre (24) heures avant la réparation d'un composant matériel indiqué dans l'inventaire, l'Entrepreneur doit soumettre à l'examen du Responsable technique un état complet du coût des pièces et de la main-d'œuvre, accompagné de la raison pour laquelle la réparation est nécessaire. Si le Responsable technique juge que la demande est juste et raisonnable, l'Entrepreneur sera rémunéré selon le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ». L'Entrepreneur ne peut effectuer les réparations proposées tant qu'il n'a pas reçu le consentement par écrit du Responsable technique.
- 1.4.7.3 Si l'Entrepreneur repère des lacunes pendant qu'il est sur les lieux et qu'il peut effectuer les réparations avec le matériel provenant de son stock, ces travaux de réparation doivent être facturés selon le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ». Seul le Responsable technique peut autoriser l'exécution de ces travaux correctifs.
- 1.4.7.4 Les composants de système utilisés pour réparer ou remplacer les composants existants doivent être des composants neufs, compatibles avec les composants existants, homologués par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et doivent être conformes aux dispositions pertinentes des codes, des normes, des règlements et des exigences énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 1.4.7.5 L'Entrepreneur doit déterminer les modifications ou les améliorations du matériel ou des systèmes qui augmenteront la fonctionnalité du matériel, sa durée de vie prévue ou son rendement. L'Entrepreneur doit soumettre le coût estimatif des réparations d'après le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ».
- 1.4.8 Heures d'accès à l'immeuble
- 1.4.8.1 Heures d'accès normales à l'immeuble, heures d'inoccupation et heures de fin de semaine
- 1) Les heures normales de travail sont de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi.
 - 2) Les heures d'inoccupation sont de 18 h à 6 h, du lundi au vendredi.
 - 3) L'horaire de fin de semaine commence à 18 h le vendredi et se termine à 6 h le lundi.
- 1.4.8.2 Inspections, entretien, essais et entretien courant

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 1) Les travaux d'entretien définis dans le présent énoncé des travaux doivent être exécutés à un moment où ils ne nuiront au fonctionnement d'aucun appareil à l'intérieur du bâtiment (p. ex. en provoquant l'arrêt des ordinateurs ou de l'un des systèmes intégrés du bâtiment).
- 2) Les inspections, l'entretien, les essais et l'entretien courant des systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes qui sont susceptibles de déranger les occupants ou de perturber les systèmes de l'immeuble et le fonctionnement de tout matériel s'y trouvant ne peuvent être effectués pendant les heures d'exploitation de l'immeuble indiquées à l'alinéa 1.4.8.1 - Heures d'accès normales à l'immeuble, heures d'inoccupation et heures de fin de semaine.
- 3) Les tâches qui dérangent comprennent l'activation de signaux sonores, les essais de fonctions accessoires ou d'autres essais et travaux d'entretien ou de réparation définis par le Responsable technique.

1.4.8.3 Mise à l'essai

- 1) Les essais exigés par le présent contrat doivent être effectués pendant les heures d'inoccupation et l'horaire de fin de semaine et à une heure approuvée par le Responsable technique.

1.4.8.4 Entretien

- 1) L'Entretien exigé par le présent contrat doit être effectué pendant les heures d'inoccupation et l'horaire de fin de semaine et à une heure approuvée par le Responsable technique.

1.5 Responsabilités

1.5.1 Exécution de l'énoncé des travaux

- 1.5.1.1 L'Entrepreneur doit avoir accès à l'ensemble des procédures d'exploitation et de réglage des installations pour le matériel visé, y compris l'accès au service de soutien technique et aux bulletins d'entretien du fabricant.

1.5.2 Négligence de la part du Canada et de tiers

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Nluraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

Janvier 2019

Page 18 de 35

1.5.2.1 Dans le cadre du présent contrat, l'Entrepreneur n'a pas à remplacer ou à réparer du matériel qui a été endommagé par négligence ou par un mauvais usage par le Canada ou les tiers, ou pour toute autre raison hors de son contrôle.

1.5.2.2 L'Entrepreneur doit aviser le Responsable technique par téléphone dans un délai d'une (1) heure, suivi d'un rapport écrit transmis par télécopieur ou par courriel dans un délai de vingt-quatre (24) heures, des dommages causés au matériel par la négligence ou un mauvais usage de la part du Canada ou de tiers. L'Entrepreneur pourrait être tenu de réparer ou de remplacer les composants ainsi endommagés moyennant des frais supplémentaires.

1.5.3 Documents

1.5.3.1 Il incombe à l'Entrepreneur de consigner par écrit les tâches et les activités se rapportant à l'entretien, à l'entretien courant et aux réparations décrites dans le présent énoncé des travaux.

1.5.3.2 Les documents résultants doivent être transmis au Responsable technique conformément aux procédures énoncées à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.

1.5.3.3 Les vérifications, les essais, l'entretien et l'entretien courant doivent être consignés par écrit, selon les indications du présent énoncé de travail, et l'Entrepreneur doit prouver qu'ils sont adéquats et achevés à l'entière satisfaction du Responsable technique.

1.5.4 Santé et sécurité

1.5.4.1 Plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement : consulter l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.

1.5.4.2 Il incombe à l'Entrepreneur de garantir la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens qui se trouvent sur les lieux, ainsi que la protection des personnes qui se trouvent à proximité des lieux et de l'environnement dans la mesure où ils pourraient être touchés par la conduite des travaux.

1.5.4.3 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter et de faire respecter par les employés le plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement ainsi que les exigences en matière de sécurité décrites dans les documents de l'énoncé de travail et dans les lois, les ordonnances, les arrêtés et les règlements municipaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux pertinents.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 1.5.4.4 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter le *Code canadien du travail, partie II* ainsi que le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* s'y rattachant.
- 1.5.4.5 Il incombe à l'Entrepreneur de se conformer avec les lois territoriales et les lois de codification (sécurité) du Nunavut.
- 1.5.4.6 Il incombe à l'Entrepreneur de retirer des lieux toute personne qui est à son service et qui, selon le Responsable technique, représente un risque en matière de sécurité, ne se conduit pas de façon appropriée ou ne respecte pas les exigences du plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement. L'Entrepreneur doit remplacer la personne en question dans un délai de 24 heures par une autre personne possédant les mêmes qualifications obligatoires.
- 1.5.5 Politique concernant les employés travaillant seul
- 1.5.5.1 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce qu'une escorte soit fournie par le Canada lors de l'exécution de toute tâche. L'Entrepreneur doit coordonner avec le Responsable technique les arrangements de la présence d'escortes pour chaque visite. Si aucune escorte n'est disponible, les travaux seront reportés.

1.6 Sommaire des travaux

1.6.1 Éléments inclus dans l'énoncé des travaux

1.6.1.1 Main-d'œuvre

- 1) La main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les inspections, les essais, le nettoyage, l'entretien, l'entretien courant et l'administration du contrat doit être fournie par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires pour le Canada.
- 2) La main-d'œuvre nécessaire au service d'urgence doit être fournie par l'Entrepreneur 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 conformément au paragraphe 1.4.3 – Service d'urgence.

1.6.1.2 Outils, matériel et services

- 1) L'Entrepreneur doit fournir tout l'équipement de protection individuelle (ÉPI), tous les outils, le matériel et les services nécessaires pour exécuter les tâches et les activités nécessaires à l'entretien, à

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

l'entretien courant et aux réparations du matériel énuméré dans la partie 3 – Inventaire du matériel.

1.6.1.3 Matières consommables

- 1) L'Entrepreneur doit fournir toutes les matières consommables nécessaires à l'entretien et à l'entretien courant du matériel énuméré dans la partie 2 – Exécution. Ces matières comprennent, entre autres, l'eau distillée, les voyants lumineux, les fusibles, les nettoyeurs et les ampoules.

1.6.2 Calendrier

- 1.6.2.1 Les premiers essais et inspections doivent être effectués quinze (15) jours ouvrables après la date de début des travaux indiquée dans le présent énoncé des travaux. Chaque essai successif devra être effectué aux intervalles suivants :

- a) mensuellement;
- b) trimestriellement;
- c) semestriels;
- d) annuellement, le cas échéant, soit le premier essai trimestriel.

1.6.3 Plan de gestion des déchets dangereux

1.6.3.1 Généralités

- 1) L'Entrepreneur doit respecter la Loi canadienne sur la protection de l'environnement ainsi que les codes, les normes et les exigences provinciaux et territoriaux pertinents conformément à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences, y compris les programmes locaux de gestion des déchets dangereux.
- 2) L'Entrepreneur doit effectuer une vérification des déchets dangereux afin de déterminer quels déchets dangereux seront produits durant l'entretien, l'entretien courant ou les réparations effectuées pendant la durée du contrat. Il doit également rédiger un plan de gestion des déchets dangereux et l'inclure dans son plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre. La vérification des déchets dangereux doit comprendre des étapes concernant le rejet des eaux d'extinction d'incendie déchlorées qui sont conformes aux paragraphes 1.2.5 - Codes, normes, règlements et exigences relatifs à

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Nuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

l'environnement et 1.3.4 - Plan de travail et séquence des activités de l'inspection annuelle.

- 3) Tout le personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien doit être complètement renseigné sur le plan de gestion des déchets dangereux et sera tenu de s'y conformer dans tous les aspects du travail. Il incombe à l'Entrepreneur de faire respecter les exigences de ce plan. Le Responsable technique se réserve le droit d'exiger l'expulsion des lieux des personnes qui ne respectent pas les exigences du plan de gestion des déchets dangereux.

1.6.3.2 Calendrier des travaux

- 1) L'Entrepreneur doit coordonner les travaux visant les déchets dangereux avec les autres activités menées sur les lieux afin d'assurer le déroulement ordonné des travaux.

1.6.3.3 Exécution des travaux

- 1) Les déchets dangereux comprennent entre autres :
 - a) les batteries;
 - b) les détecteurs de fumée.
- 2) La manipulation des déchets dangereux doit s'effectuer conformément aux codes, aux normes, aux règlements et aux exigences pertinents énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 3) L'Entrepreneur doit nettoyer la zone de travail au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 4) À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever les outils et laisser les zones de travail propres et bien rangées.
- 5) Il faut protéger le matériel mécanique et électrique, les sous-systèmes et les systèmes contre tout risque d'endommagement ou de blocage.

1.6.3.4 Santé et sécurité

- 1) Risques imprévus

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

a) En présence de conditions, de risques ou de facteurs imprévus qui influent sur la sécurité pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur a le droit d'observer la procédure mise en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente. L'Entrepreneur doit en informer le Responsable technique immédiatement de vive voix et par écrit dans les 24 heures.

2) Correction des non-conformités par l'Entrepreneur

- a) Remédier immédiatement aux non-conformités en matière de santé et de sécurité constatées par l'autorité compétente ou par le Responsable technique.
- b) Remettre au Responsable technique un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux non-conformités en matière de santé et de sécurité, comme indiqué à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.
- c) Le Responsable technique peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux non-conformités en matière de santé et de sécurité.

3) Plan d'intervention en cas d'urgence

- a) L'Entrepreneur doit respecter le plan permanent d'intervention en cas d'urgence qui vise l'emplacement où les travaux sont exécutés.

1.6.4 Élimination des déchets

1.6.4.1 L'enfouissement de débris et de déchets par l'Entrepreneur est interdit.

1.6.4.2 Le rejet de déchets, de substances volatiles, d'essences minérales, de diluants à peinture ou de produits pétroliers dans des cours d'eau ou des égouts sanitaires ou pluviaux est interdit, comme indiqué dans le paragraphe 1.2.5 – Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement.

1.6.4.3 L'eau générée par le lavage à contre-courant du système de gicleurs doit être rejetée en conformité avec les exigences municipales, provinciales et fédérales, comme indiqué dans le paragraphe 1.2.5 - Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

1.6.4.4 Le rejet de l'eau générée par le lavage à contre-courant du système de gicleurs dans des cours d'eau ou des égouts sanitaires ou pluviaux est interdit sauf si la municipalité a approuvé le rejet dans les égouts sanitaires. Il pourrait être nécessaire de faire transporter ces déchets liquides par un transporteur certifié et de les éliminer dans une installation de traitement des eaux usées approuvée.

1.6.4.5 Déchloration des eaux d'extinction d'incendie

- 1) Le rejet des eaux d'extinction d'incendie, y compris l'eau potable utilisée pour les essais des pompes à incendie dans les égouts pluviaux doit s'effectuer en conformité les lois de codification et les lois territoriales.
- 2) Exigences relatives à la qualité
 - a) Le Canada doit fournir à l'Entrepreneur les résultats d'analyse d'un échantillon des eaux d'extinction d'incendie brutes provenant du bâtiment. Si les résultats sont supérieurs à **0,005 milligramme par litre (mg/L)** de composés chlorés réactifs (ou chlore résiduel total), l'Entrepreneur doit déchlorer l'eau d'extinction d'incendie.
 - b) L'eau d'extinction d'incendie, y compris l'eau potable utilisée pour les essais des pompes à incendie, doit être déchlorée à l'aide de matériel de déchloration afin que l'eau déversée dans les égouts pluviaux et dans le sol pendant les essais annuels n'atteigne pas plus de **0,005 milligramme par litre (mg/L)** de qualité de composés chlorés réactifs (ou chlore résiduel total).
- 3) Mesures et matériel de déchloration
 - a) Les eaux d'extinction d'incendie rejetées doivent faire l'objet d'un essai colorimétrique ou d'un essai avec un instrument capable de mesurer le chlore résiduel total à des concentrations minimales de 0 à 3,0 mg/L. Un taux acceptable de chlore résiduel total pour le rejet serait inférieur à 0,005 mg/L, ou 0 mg/L selon la sensibilité de l'instrument.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuravik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- b) Les agents de déchloration des eaux d'extinction d'incendie doivent être exempts d'ingrédients nuisibles ou toxiques pour l'environnement aquatique.
- 4) Rappports de déchloration
 - a) La déchloration doit faire partie de la vérification des déchets dangereux effectuée par l'Entrepreneur et doit être incluse dans le plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux qui est décrit au paragraphe 1.3.2 – Plan de mise en œuvre propre à l'emplacement et aux travaux.
 - b) Les résultats de l'analyse des eaux d'extinction d'incendie doivent figurer dans le rapport annuel, conformément à l'alinéa 1.3.9.2.
- 1.6.4.6 Sauf indication contraire, les matériaux à enlever deviennent la propriété de l'Entrepreneur.

1.7 Restrictions visant les travaux

1.7.1 Utilisation des lieux et des installations

- 1.7.1.1 Il faut effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'exploitation normale des lieux. Il faut établir avec le Responsable technique des ententes facilitant l'exécution des travaux.
- 1.7.1.2 L'Entrepreneur doit maintenir les mesures de sécurité établies par l'installation existante et approuvées par le Responsable technique.

1.7.2 Maintien des services existants

- 1.7.2.1 L'Entrepreneur doit fournir les éléments suivants pour maintenir les services existants de l'immeuble :
 - 1) les barrières de sécurité, les panneaux de signalisation et les mesures de précaution nécessaires pour assurer la permanence des accès et des services de l'immeuble;
 - 2) lorsque la sécurité de l'immeuble est réduite en raison des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures temporaires nécessaires

**Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Nluraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut**

pour assurer le maintien de la sécurité, par exemple, affecter une ou plusieurs personnes à la surveillance des personnes qui pénètrent dans le bâtiment.

1.7.3 Interruption des services du bâtiment

- 1.7.3.1 L'Entrepreneur doit aviser le Responsable technique 15 jours ouvrables avant l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations écrites requises avant le début des travaux.

PARTIE 2 EXÉCUTION

2.1 Généralités

2.1.1 Exécution

2.1.1.1 Tous les travaux doivent être exécutés en conformité avec les codes du bâtiment, de la prévention des incendies et de l'électricité fédéraux et provinciaux pertinents indiqués dans l'article 1.2 - Codes, normes, règlements et exigences.

2.1.1.2 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux consciencieusement et selon les règles de l'art.

2.1.1.3 Chaque composant, sous-système, système et système intégré se rapportant aux systèmes d'alimentation électrique de secours indiqués dans la partie 3 - Inventaire du matériel, doivent faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément à l'article 1.2 - Codes, normes, règlements et exigences pertinents.

2.1.2 Échéancier et planification

2.1.2.1 Stratégie de mise en œuvre de l'entretien

- 1) L'Entrepreneur doit examiner soigneusement avec le Responsable technique la stratégie de mise en œuvre et la planification de l'entretien. L'Entrepreneur doit fournir au Responsable technique un calendrier détaillé pour la stratégie de mise en œuvre de l'entretien conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.

2.1.2.2 Inspections, vérifications et essais

- 1) Les inspections, les vérifications et les essais quotidiens et hebdomadaires seront effectués par des tiers sauf s'ils coïncident avec des inspections, des vérifications ou des essais mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels prévus.
- 2) Les inspections, les vérifications et les essais mensuels doivent comprendre les inspections, les vérifications et les essais quotidiens et hebdomadaires.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Nuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 3) Les inspections, les vérifications et les essais trimestriels doivent comprendre les inspections, les vérifications et les essais quotidiens, hebdomadaires et mensuels.
- 4) Les inspections, les vérifications et les essais semestriels doivent comprendre les inspections, les vérifications et les essais quotidiens, hebdomadaires, mensuels et trimestriels.
- 5) Les inspections, les vérifications et les essais annuels doivent comprendre les inspections, les vérifications et les essais quotidiens, hebdomadaires, mensuels, trimestriels et semestriels.
- 6) Les inspections, les essais et l'entretien aux deux (2) ans doivent être effectués en même temps que l'essai annuel.
- 7) Les inspections, les essais et l'entretien aux trois (3) ans doivent être effectués en même temps que l'essai annuel.
- 8) L'inspection, la mise à l'essai et l'entretien quinquennaux doivent être effectués en même temps que l'essai annuel.

2.1.3 Tâches de clôture de l'inspection

2.1.3.1 L'Entrepreneur doit rétablir les systèmes énumérés dans la partie 3 – Inventaire du matériel à l'état de fonctionnement consigné avant le début des vérifications, des inspections et des essais prévus et compris dans le présent énoncé des travaux.

2.1.3.2 Situations normales

- 1) À la fin de l'essai, il faut vérifier les points suivants :
 - a) le voyant de l'alimentation principale est allumé;
 - b) le signal ou l'indicateur de dérangement est éteint;
 - c) le tableau de commande est verrouillé;
 - d) le coffret du disjoncteur de l'alimentation c.a. (le cas échéant) est verrouillé;
 - e) tous les composants du système, y compris les dispositifs accessoires et auxiliaires, sont réarmés ou retournés au mode d'attente normal;
 - f) le service d'incendie approprié et le poste de surveillance à distance sont informés que les travaux entrepris dans le cadre du présent contrat ont été réalisés.

2.1.3.3 Situations anormales

- 1) L'Entrepreneur doit rétablir les systèmes indiqués dans la partie 3 – Inventaire du matériel à l'état de fonctionnement consigné avant le début des vérifications, des inspections et des essais prévus et compris dans le présent contrat.

2.1.4 Personnel sur les lieux

2.1.4.1 Travaux électriques

- 1) Les travaux d'électricité doivent être effectués par des électriciens qualifiés, conformément à l'article 1.1 – Définitions.

2.1.4.2 Personnel requis sur des bases bimensuelles, mensuelles, trimestrielles et semestrielles

- 1) Le nombre minimum d'employés qualifiés (selon l'article 1.1 – Définitions) requis sur les lieux durant les inspections, les vérifications et les essais est le suivant :

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- a) un (1) technicien en alarme incendie accrédité par l'Association canadienne d'alarme-incendie (ACAI) doit être présent pour effectuer les travaux reliés au système d'alarme incendie;
- b) un (1) installateur de systèmes de protection contre les incendies doit être présent pour effectuer des travaux reliés aux gicleurs et aux canalisations d'incendie **conformément à divers normes et codes**;
- c) un (1) technicien qualifié en extincteurs d'incendie pour les extincteurs portatifs;
- d) si l'Entrepreneur engage des employés qui détiennent une formation pour plus d'un système, il peut réduire le nombre d'employés à au moins 1 qui sera tenu d'assister à chaque inspection, les vérifications et les essais.

2.1.4.3 Personnel requis pour les inspections annuelles

- 1) Personnel requis pour les inspections annuelles, au cinq (5) ans, au dix (10) ans, au douze (12) ans, au quinze (15) ans et au vingt (20) ans :
 - a) un (1) technicien en alarme incendie accrédité par l'Association canadienne d'alarme-incendie (ACAI);
 - b) un (1) installateur de systèmes de protection contre les incendies;
 - c) un (1) technicien qualifié en extincteurs d'incendie pour les extincteurs portatifs.
 - d) tout autre personne qualifiée pour effectuer les travaux requis;
 - e) si l'Entrepreneur engage des employés qui détiennent une formation pour plus d'un système, il peut réduire le nombre d'employés à au moins 1 qui sera tenu d'assister à chaque inspection, les vérifications et les essais annuels.

2.1.4.4 Autres exigences

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Nunaivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 1) Les vérifications, les inspections, les essais, l'entretien et le l'entretient courant doivent comprendre, entre autres, les travaux supplémentaires exigés énumérés dans les sections suivantes et doivent comporter toutes les procédures de vérification et d'essai recommandées par le fabricant.

2.2 Systèmes d'alarme incendie – avec ou sans système de communication vocale d'urgence

2.2.1 Exécution

- 2.2.1.1 Chaque composant, sous-système, système et système intégré se rapportant aux systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes indiqués dans la partie 2 – Exécution, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément à l'article 1.2 - Codes, normes, règlements et exigences pertinents.

2.2.2 Autres exigences

2.2.2.1 Exigences mensuelles

- 1) Batteries et chargeurs de batteries
 - a) Les paramètres opérationnels de l'essai des batteries du système doivent comprendre ce qui suit :
 - i) il faut mesurer la tension nominale de la batterie avant le début de l'essai et également à la fin. Les lectures doivent indiquer la pleine tension nominale avant l'essai et la tension indiquée à la fin de l'essai ne doit pas être inférieure à 85 % de la tension nominale de la batterie; il faut consigner les résultats dans le rapport;
 - ii) pendant cet essai, le système ne doit en aucun cas être laissé sans surveillance.

2.2.2.2 Exigences annuelles

- 1) Poste de contrôle ou transpondeur et centre de contrôle et d'affichage
 - a) Les postes de contrôle ou les transpondeurs et le centre de contrôle et d'affichage doivent être inspectés, mis à l'essai et vérifiés afin de s'assurer que la sortie (puissance) de tous les

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

amplificateurs audio et des circuits de surveillance connexes est mesurée et consignée et ainsi de vérifier qu'ils fonctionnent selon les spécifications du fabricant.

- 2) Circuits utilisant l'alimentation du système d'alarme incendie
 - a) Les essais doivent être effectués afin de déterminer si les dispositifs situés au point le plus éloigné de la source d'alimentation de chaque circuit reçoivent la puissance nominale cotée précisée dans les spécifications du fabricant.

2.3 Système de protection incendie sous eau

2.3.1 Exécution

2.3.1.1 Chaque composant, sous-système, système et système intégré se rapportant aux systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes indiqués dans la partie 2 – Exécution, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément à l'article 1.2 - codes, normes, règlements et exigences pertinents.

2.3.2 Exigences annuelles supplémentaires

2.3.2.1 Déchloration des eaux d'extinction d'incendie

- 1) L'eau potable utilisée aux fins des essais des pompes doit être déchlorée à l'aide du matériel nécessaire avant d'être rejetée dans les égouts pluviaux, conformément à l'article 1.6.4.

2.4 Appareils d'éclairage de secours à batterie

2.4.1 Exécution

2.4.1.1 Les composants, sous-systèmes, systèmes et systèmes intégrés qui composent les appareils d'éclairage de secours à batterie indiqués dans la partie 2 – Exécution, doivent faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais une fois par année au cours de chaque année du contrat.

2.4.2 Autres exigences

2.4.2.1 Exigence annuelle

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édlfice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuralvik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

- 1) Les appareils autonomes d'éclairage de secours et les indicateurs lumineux de sortie doivent être débranchés de l'alimentation électrique (c.a.) normale et mis à l'essai pendant une période de temps définie à l'article 1.2 - Codes, normes, règlements et exigences pertinents indiqués.
- 2) L'Entrepreneur doit faire les vérifications suivantes :
 - a) vérifier la tension de la batterie avant le débranchement de l'alimentation de 120 V c.a.;
 - b) vérifier la tension de la batterie après le débranchement de l'alimentation de 120 V c.a. et s'assurer du passage à une alimentation de tension en c.c. (selon le cas);
 - c) vérifier la commutation appropriée de l'alimentation normale à l'alimentation de secours (batterie) et s'assurer que tous les projecteurs fonctionnent bien et sont orientés pour fournir un éclairage adéquat dans la zone prévue;
 - d) vérifier la tension aux bornes de la batterie à la fin de l'essai, avant le rétablissement de l'alimentation normale. Inscrire les résultats dans le rapport;
 - e) vérifier le rétablissement de la tension de 120 V c.a. à l'appareil et la commutation appropriée de l'alimentation de tension c.c.;
 - f) si l'Entrepreneur constate que la tension de la batterie est inférieure à 85 % de sa tension nominale, il doit en aviser immédiatement par écrit le Responsable technique.

2.5 Extincteurs portatifs

2.5.1 Exécution

- 2.5.1.1 Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être entretenus conformément à la norme NFPA 10.

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

PARTIE 3 INVENTAIRE DU MATÉRIEL

3.1 Généralités

3.1.1 Inventaire

3.1.1.1 La liste qui suit comprend le nombre minimal de composants prévus par le présent énoncé des travaux. Cet inventaire est aussi exhaustif que possible.

3.2 Édifice du gouvernement du Canada

3.2.1 Renseignements sur l'immeuble

Nom du bâtiment	Édifice du gouvernement du Canada
Adresse civique	969, ch. Federal
Ville	Iqaluit (Nunavut)

3.2.2 Système d'alarme incendie principal

3.2.2.1 Panneau d'alarme en cas d'incendie

Fabricant	EST 2 de Edwards
-----------	------------------

3.2.2.2 Avertisseur

Emplacement	À distance
N° de modèle.	Edwards 2LSRA

3.2.2.3 Dispositifs actifs, d'appui, sonores et visuels

Avertisseurs manuels d'incendie	11 – Edwards SIGC270B
Détecteurs de fumée/de chaleur (multicaptur)	17 – Edwards SIGA
Relais auxiliaires	6 – Sigma - CR
Timbres	25 – Edwards MB6-24
Appareil à signal visuel	1 - 757-5A-T

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niurnivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

Janvier 2019

Page 34 de 35

3.2.3 Systèmes de protection incendie sous eau

3.2.3.1 Gicleurs

Systèmes au glycol	3
Contacteurs de débit du système d'extincteurs automatiques	4
Contacts anti-sabotage des gicleurs	5

3.2.4 Appareils d'éclairage de secours à batterie

Appareils d'éclairage de secours à batterie	25
---	----

3.2.5 Extincteurs portatifs

Extincteurs portatifs	33
-----------------------	----

Immeuble du gouvernement du Canada (IGC),
969, ch. Federal
Édifice de la Garde côtière canadienne (EGCC),
1063, Niuraivik Lane
à Iqaluit, au Nunavut

Janvier 2019

Page 35 de 35

3.3 Édifice de la Garde côtière canadienne

3.3.1 Renseignements sur l'immeuble

Nom du bâtiment	Édifice de la Garde côtière canadienne
Adresse civique	1063, Niuraivik Lane
Ville	Iqaluit (Nunavut)

3.3.2 Système d'alarme incendie

3.3.2.1 Panneau d'alarme en cas d'incendie

Fabricant	Qs-4
-----------	------

3.3.2.2 Dispositifs actifs, d'appui et sonores

Avertisseur d'incendie	4
Détecteurs de fumée	2 – 6260
Détecteurs de fumée en conduit	10 – 6260
Relais auxiliaires	18 – Sigma-CR
Timbres	7

3.3.3 Systèmes de protection incendie sous eau

3.3.3.1 Pompe d'incendie

Pompe d'incendie avec contrôleur	1
----------------------------------	---

3.3.3.2 Gicleurs

Interrupteurs de débit	1
Contacts anti-sabotage	5

3.3.4 Extincteurs portatifs

Extincteurs portatifs	9
-----------------------	---